



STATUTS révision 2022

Veillez noter que la forme masculine utilisée ci-après désigne aussi bien les femmes que les hommes, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Art. 1 Nom et siège

Le Groupe Romand du Club Suisse du Bouvier Bernois - **GR** - est un groupement régional du Club Suisse du Bouvier Bernois - **CBB**. Le GR est une association conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse - **CCS**. Son siège est à l'adresse du président en charge.

Art. 2 Responsabilité

Les dettes du GR CBB sont garanties uniquement par sa fortune propre. Les membres ne garantissent pas les engagements de l'association. Conformément à l'art. 23 des statuts de la Société Cynologique Suisse – **SCS** ainsi que de l'art. 17 des statuts du Club Suisse du Bouvier Bernois - **CBB**, ceux-ci ne sont pas responsables des dettes du GR CBB. Inversement, le GR CBB n'est pas responsable des dettes de la **SCS** et du **CBB**.

Art. 3 Buts

Art. 3.1 Les buts de l'association sont :

- Protéger et encourager l'élevage du bouvier bernois avec Pedigree selon le standard No. 45 déposé auprès de la Fédération Cynologique Internationale (**FCI**) ;
- Informer sur la meilleure façon d'entretenir, éduquer et favoriser le développement des aptitudes inhérentes au bouvier bernois ;
- Nouer des contacts entre membres, éleveurs et propriétaires de chiens ;
- Diffuser des informations et connaissances aux membres et intéressés sur l'élevage de la race, l'acquisition, l'entretien et les soins à prodiguer ainsi que l'éducation.

Art. 3.2

Le **GR** cherche à atteindre ces buts en faisant connaître le standard de la race en participant aux expositions ainsi qu'aux concours de la **SCS** et du **CBB**.

Ses missions principales sont d'organiser des cours d'éducation et de proposer des activités aux membres et à leurs chiens selon l'art. 3.1 ci-dessus.

Art. 4 Membres

Art. 4.1

Toute personne peut être reçue en qualité de membre de l'association. Les personnes mineures ne peuvent être admises qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal. Elles ont le droit de vote à partir de 16 ans.

Les personnes morales peuvent également être admises en tant que membres.

Les membres du GR CBB sont d'accord que la SCS, selon l'art. 3, chiffre 13 des statuts de la SCS, gère une banque de données des membres. Le GR CBB est en droit de transmettre les données de ses membres une fois par année à la SCS (uniquement : nom, prénom, sexe, date de naissance, domicile, numéro de téléphone, adresse e-mail et date d'entrée dans le groupe).



STATUTS révision 2022

La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui s'applique.

Le membre qui ne désire pas que ses données personnelles soient transmises à la SCS doit en faire expressément la demande par écrit auprès du CBB.

Art. 4.2

Toute personne désirant entrer dans le GR doit en faire la demande écrite.

Les formalités d'admission seront conformes aux statuts du CBB, qui est seul responsable de leur application.

Le comité du GR peut refuser l'admission d'un membre au GR sans indication de raisons.

Art. 4.3

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. Elle est encaissée au cours du 4^{ème} trimestre de l'année précédente. Les cotisations du CBB et de la SCS sont encaissées par le GR CBB. Tout membre qui ne se serait pas acquitté de ses cotisations deux mois après le délai fixé à l'alinéa précédent, et après les sommations d'usage, sera radié du GR CBB.

Tout nouveau membre inscrit entre le 1^{er} août et le 30 septembre ne paie que 50% du montant de la cotisation annuelle de l'année en cours.

Tout nouveau membre inscrit après le 1^{er} octobre est dispensé du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

Art. 4.4

Les démissions, radiations sont régies par les statuts du GR pour ce qui concerne le GR. Une démission ne peut être donnée que pour la fin d'une année civile, par déclaration écrite à un membre du comité du GR. Lors d'une démission en cours d'année, la cotisation est due pour l'année entière.

Les exclusions sont régies par les statuts du CBB et de la SCS.

Les démissions et radiations sont communiquées au CBB.

Si l'exclusion d'un membre du GR doit être envisagée, le GR soumettra le cas au CBB qui statuera.

Un membre radié par le GR a la possibilité de faire recours, dans un délai de trente jours depuis la date de la communication à l'intéressé, auprès du président du GR.

Le recours sera présenté à la prochaine assemblée générale du GR. Cette dernière statuera, en dernier ressort à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le recours a un effet suspensif.

La radiation ne concerne que le GR du CBB, et n'entre pas en vigueur pour le CBB ou les autres groupes régionaux, de même vis-à-vis de la SCS.

Les avoirs du GR, tels que challenges ou autres actifs confiés à des membres démissionnaires, radiés ou exclus, doivent être restitués au président, sans délai.



Art. 4.5

Tous les membres étant en ordre financièrement ont droit de vote aux assemblées.

Art. 4.6

Par son entrée dans le GR, le membre reconnaît les statuts, les règlements du GR, du CBB et de la SCS et accepte de les respecter ainsi que de payer ponctuellement les cotisations fixées par l'assemblée générale du GR.

Art. 5 Organisation

Art. 5.1

Les organes du GR sont :

- a. L'assemblée générale ;
- b. Le comité ;
- c. Les vérificateurs des comptes ;
- d. Les cercles régionaux d'activités.

Art. 5.2

L'assemblée générale constitue l'organe suprême du GR. Elle a lieu chaque année au minimum 4 semaines avant celle du CBB.

Art. 5.3

Les convocations aux assemblées générales se font par le journal du GR et par voie électronique avec l'indication de l'ordre du jour au moins 30 jours à l'avance. Ces assemblées seront préalablement annoncées dans le journal officiel de la Cynologie romande. Pour être valables, les propositions des membres doivent être envoyées par écrit au président jusqu'à la fin de l'année civile.

Les convocations aux assemblées générales se font par écrit uniquement dans le cas de modifications de statuts.

Art. 5.4

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou à la demande écrite d'un cinquième des membres. Cette demande doit être motivée. L'assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans les trois mois après la réception de la demande.

Art. 5.5

Toute assemblée convoquée en conformité aux statuts peut prendre une décision quel que soit le nombre de membres présents. Pour chaque assemblée, une liste de présence ainsi qu'un procès-verbal seront établis. Dans les cas non prévus par les statuts, les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président départagera.

Les votes se font à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas demandé. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour.



Art. 5.6

L'assemblée générale décide à titre définitif de toutes les questions internes du GR et en particulier :

- a. L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- b. L'approbation des rapports ;
- c. Prend connaissance des comptes et en donne décharge au comité ;
- d. Élit :
 - Le président et les autres membres du comité ;
 - Deux vérificateurs des comptes et un suppléant, ceux-ci sont élus pour une année ;
 - Les délégués à l'assemblée du CBB, ceux-ci sont élus pour une année ;
- e. Décide sur tous les objets portés à l'ordre du jour ;
- f. Décide sur la fondation ou dissolution de cercles d'activités ;
- g. Octroie le titre de président d'honneur ou de membre d'honneur ;
- h. Prononce la dissolution du GR selon l'art. 8.1.

Art. 5.7

Le comité est constitué d'au moins 3 membres, soit :

- Un président
- Un vice-président pouvant avoir une autre fonction au sein du comité
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Le président de chaque cercle d'activités ou un membre de son comité
- Un responsable du journal
- Un responsable de la boutique
- Un ou plusieurs membres

Le comité rédige un cahier des charges pour chacun de ses membres, en annexe des présents statuts. Il est seul compétent pour ce qui est des modifications desdits cahiers des charges et ce en tout temps.

Art. 5.8

Le comité est élu par l'assemblée générale pour 3 ans et est rééligible.

Art. 5.9

Lorsqu'un membre du comité, élu par l'assemblée générale, se désiste en cours de mandat, le comité peut nommer un remplaçant qui reprendra le mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les membres du comité élus en cours de période de mandat terminent le mandat du prédécesseur.

Art. 5.10

Le Comité peut former des commissions et s'adjoindre, si nécessaire, des collaborateurs supplémentaires. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Le collaborateur mandaté peut être invité à participer aux séances du Comité avec une voix consultative.



STATUTS révision 2022

Art. 5.11

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par le vice-président ou par l'un des membres du comité, en cas d'absence du vice-président ou délégation expresse.

Art. 5.12

Les cercles régionaux d'activités sont soumis et régis par les statuts du GR.

Pour la fondation d'un nouveau cercle au sein du GR, une réunion volontaire d'au moins dix membres est nécessaire. Une demande de fondation de cercle est faite à l'assemblée générale du GR. Cette demande doit être accompagnée d'une liste de membres et d'une liste d'activités prévues. Les activités principales sont mentionnées à l'art. 3 des présents statuts.

La dissolution d'un cercle d'activités peut être décidée par une assemblée générale ou une assemblée extraordinaire du cercle concerné ou basée sur une proposition à l'assemblée générale du GR dans le cas où un cercle ne compte plus un minimum de dix membres. En cas de dissolution l'actif du cercle d'activité concerné sera géré par le comité du GR, jusqu'à la création, dans un délai de cinq ans, d'un nouveau cercle reconnu par le GR. A l'expiration de ce délai, l'actif sera versé au Fonds pour la sauvegarde de la santé du CBB.

Lorsque les membres des cercles participent à une manifestation officielle ou publique, ils le font en tant que représentants du GR. Les cercles rendent compte de leurs activités à l'assemblée générale du GR. Les membres des cercles régionaux d'activités doivent faire partie du GR.

Art. 5.13

Président d'honneur / membres d'honneur :

- a. L'assemblée générale peut accorder à des personnalités le titre de président d'honneur ou de membre d'honneur, eu égard aux services rendus à la cause du GR ;
- b. Leur nomination est proposée par le comité du GR ;
- c. Le président d'honneur et les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation au GR à vie.

Art. 6 Ressources

Art. 6.1

Les ressources du GR sont :

- a. Les cotisations ;
- b. Les manifestations organisées par le groupe ;
- c. Les dons volontaires ;
- d. Le sponsoring ;
- e. La vente de matériel de publicité.



STATUTS révision 2022

Art. 6.2

Les ressources des cercles régionaux d'activités sont :

- a. Une cotisation complémentaire à celle du GR des membres, destinée à couvrir les frais liés aux diverses activités ;
- b. Cette cotisation complémentaire est fixée par les cercles qui la perçoivent eux-mêmes ;
- c. Les autres manifestations organisées par eux-mêmes pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec celles du GR.

Art. 7 Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés en tout temps à condition que cet objet figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale et que la révision soit acceptée par les deux tiers des membres présents.

La proposition de modification doit être adressée aux membres avec la convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 8 Dissolution

Art. 8.1

Seule une assemblée générale convoquée à cet effet peut se prononcer sur la dissolution du groupe. Pour être valable, la majorité des quatre cinquièmes des voix représentées est nécessaire.

Art. 8.2

En aucun cas, l'avoir social ne pourra être destiné à un autre but que celui poursuivi par le GR. En cas de dissolution, l'actif du groupe sera géré par le comité du CBB jusqu'à la création, dans un délai de 10 ans, d'un nouveau groupe reconnu par le CBB et la SCS. A l'expiration de ce délai, l'actif sera versé au CBB.

Art. 9 Dispositions finales

Ces statuts sont soumis à ceux du CBB, respectivement à la SCS.

Les statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du GR du CBB, le 28.01.2022; ils annulent et remplacent ceux du 26.01.2019. Ils entrent en fonction rétroactivement en date de l'assemblée générale, après approbation par le comité central du CBB.

Le Président :

La secrétaire :

Pierre-Alain Seuret

Sandrine Boiteux

Geroldswil, le.....

La vice-Présidente du Comité central :

Le Secrétaire a.i. :

Beatrice Raemy

Ueli Schmid